

23 Juillet 1968.

II/ ARRÊT N° 45

Pourvoi n° 3-68

BEUBLET

c/

Société des Grands
Moulins de Dakar

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de M. le Président de Chambre BARRAIL, les observations de MMes BORDAZ et RADILOFE, Avocats et les conclusions de M. l'Avocat Général René RAKOTOBE; Après en avoir délibéré conformément à la loi; Statuant sur le pourvoi de BEUBLET, demeurant 55, Rue Georges RAYMACKERS à Bruxelles (Belgique) et ayant domicile élu à Tananarive en l'étude de Me BORDAZ, avocat, contre un arrêt n° 108 du 20 juillet 1967 de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel qui a débouté le demandeur de diverses demandes consécutives à la résiliation d'un contrat de travail le liant à la Société des Grands Moulins de Dakar;

Vu les mémoires en demande et en défense;

Sur le premier moyen pris de la violation de l'article 63 du Code du Travail en ce que l'arrêt attaqué a considéré comme un accord transactionnel un reçu portant une mention équivalente à "pour solde de tout compte" alors qu'une telle mention n'est pas opposable au travailleur après résiliation de son contrat;

Attendu que l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs du jugement n° 518 du Tribunal du Travail de Tananarive du 5 novembre 1966;

Que par une appréciation souveraine des faits de la cause, les juges du fond ont déduit le caractère transactionnel de l'acte signé le 10 février 1966 non seulement des mentions manuscrites de ce document, mais de la correspondance et des pourparlers intervenus entre les parties, des avantages et des sacrifices consentis respectivement par celles-ci eu égard aux données du contrat de travail et aux circonstances de la résiliation de celui-ci;

Que, d'autre part, les juges du fond ont constaté que la contrainte morale alléguée par BEUBLET n'était ni vraisemblable, ni prouvée;

Qu'il suit que le premier moyen n'est pas justifié;

Sur le deuxième moyen pris en ses 2 branches d'un défaut

apt de financer et
régistrement
435 et 444 cit
(G.E.)

de motifs en ce que l'arrêt attaqué ne précise pas les concessions et sacrifices réciproques caractéristiques d'une transaction ou le fait en termes dubitatifs équivalents à un défaut de motifs, d'une part; et en ce que le même arrêt ne répond pas aux conclusions subsidiaires déposées par le demandeur devant la Cour d'Appel, d'autre part;

Attendu en premier lieu que le jugement de première instance dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs précise les avantages obtenus par BEUBLET du fait de l'accord transactionnel (préavis d'un mois et demi non prévu au contrat; indemnité de congé calculée sur l'intégralité du salaire de base et non sur 70 %, taux prévu au contrat);

Que ledit jugement souligne que BEUBLET aurait saisi l'Inspection du Travail si cet accord était entaché de lésion, ce qu'il n'a pas fait;

Que les juges du fond, appréciant souverainement les documents et la correspondance versée aux débats, ont pu expliquer cette attitude conciliante par l'imminence d'une action aux fins de licenciement, pour fautes de service, de la part de la Société des Grands Moulins de Dakar;

Que ces motifs sont pertinents et suffisants;

Attendu en deuxième lieu que les juges du fond sont tenus de répondre à chaque chef de demande mais non de discuter point par point les différents moyens proposés à l'appui;

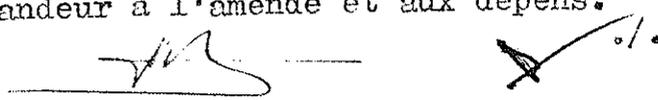
Qu'en indiquant, dans le dernier attendu de l'arrêt attaqué, ... "Que c'est à bon droit et par une juste appréciation des faits de la cause que les premiers juges ont reconnu au décompte fait le 10 février 1966 le caractère d'une transaction engageant les parties et ont débouté en conséquence BEUBLET de ses demandes d'indemnité de brusque rupture, de congés payés, de dommages-intérêts pour licenciement abusif, etc ..." la Cour d'Appel a nécessairement rejeté l'ensemble des demandes de BEUBLET, et notamment celles visées au subsidiaire par ses conclusions du 21 février 1967;

Attendu que le deuxième moyen n'est fondé en aucune de ses 2 branches;

PAR CES MOTIFS,

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens.



Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-cinq juin mil neuf cent soixante-huit;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-trois juillet mil neuf cent soixante-huit;

Où siégeaient : M. BARRAIL, Président de Chambre, Président,

MM. BOURGAREL, RATSISALOZAFY, RANDRIANARIVELO, Mme RADAO-DY-RALAROSY, Conseillers,

M. RAFAMANTANANTSOA, Avocat Général et Me RAZAKAMIADANA, Greffier en chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président-Rapporteur et le Greffier en chef./-

